PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

DREAL Bretagne

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 03 Mars 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/01/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SERVIPHAR SASU

Parc d'Activité du Haut Montigné
35370 Torcé

Références : UD35/2025-052
Code AIOT : 0005518059

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/01/2025 dans l'établissement SERVIPHAR SASU implanté Parc d'Activité du Haut Montigné 35370 Torcé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SERVIPHAR SASU
- Parc d'Activité du Haut Montigné 35370 Torcé
- Code AIOT : 0005518059
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est spécialisé dans le stockage de matériels pharmaceutiques pour humain et animaux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Voie engin	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Aire de stationnement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Aire de stationnement au droit des points d'eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Détection automatique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe II, point 12	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 01/10/2021, article 1er	/	Sans objet
5	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexes II	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
8	Système de détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 22/01/2025 a été menée de manière inopinée.

Cette inspection a permis de faire le point sur la situation administrative du site et vérifier que les quantités de produits entrepôts étaient inférieures à celles autorisées. Le jour de l'inspection, il a été constaté que la société SERVIPHAR avait exploité, le 04/11/2024 et le 19/12/2024, une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) classée sous la rubrique 4001 de la nomenclature des ICPE, vérifiant la règle de cumul seuil bas mentionnée II de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, sans l'autorisation requise au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement. Néanmoins, par courrier du 06/02/2025, l'exploitant a indiqué que les états des stocks présentaient des erreurs de paramétrage. Après correction de ces erreurs, l'exploitant a pu justifier que l'installation était finalement restée classée à enregistrement sous la rubrique 1510 *Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts* de la nomenclature des ICPE.

Cette inspection a également permis de constater que l'exploitant n'était pas en mesure de justifier que :

- la voie "engins" et l'aire de mise en stationnement des moyens aériens résistaient aux objectifs de force portante et de poinçonnement fixés par la réglementation ;
- la vanne de confinement des eaux d'extinction incendie est asservie au système de détection automatique d'incendie.

Ces constats ayant déjà été relevés lors de l'inspection du 09/11/2023, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet une mise en demeure au titre de l'article L. 171-8 du code de l'environnement de justifier que les objectifs de force portante et de poinçonnement de la voie "engins" et de l'aire de mise en stationnement sont atteints et que la fermeture de la vanne de confinement des eaux d'extinction incendie est automatisée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/10/2021, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Le site est soumis à la nomenclature des installations classées sous les rubriqes suivantes : • 1510.2.b - Entrepôt - Enregistrement (210 217 m^3) ; • 1530.2 - Papiers, cartons ou analogues (dépôt de) hors ERP et 1510 - Déclaration (19 000 m^3) ; • 4110.1.b - Toxicité aiguë catégorie 1 - Déclaration (950 kg) ; • 4130.2.b - Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation - Déclaration (9 tonnes) ; • 4441.2 -Liquides comburants catégorie 1,2 ou 3 - Déclaration (10 tonnes) ; • 4510.2 - Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 - Déclaration (90 tonnes).

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté les trois derniers états des stocks permettant de faire le point sur la situation administrative du site :

- <u>Etat des stocks du 04/11/2024</u> :

L'état des stocks mentionnait que :
- 91,25 tonnes de substances et mélanges classés sous la rubrique 4510 - Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë ou chronique 1 étaient stockées ;
- 22,17 tonnes de substances et mélanges classés sous la rubrique 4511 - Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 étaient stockées ;
- l'installation était classée Seveso seuil bas au titre de la rubrique 4001 « Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11 » car la somme Sc était égale à 1,0816.

Pour le mois de novembre 2024, l'Inspection a constaté que l'installation de stockage a répondu à la règle de cumul seuil bas du fait que la somme Sc (dangers pour l'environnement) a été supérieure à 1. Ainsi, la société SERVIPHAR a exploité, le 04/11/2024, une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) classée sous la rubrique 4001 de la nomenclature des ICPE, vérifiant la règle de cumul seuil bas mentionnée II de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, sans l'autorisation requise au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.

- <u>Etat des stocks du 19/12/2024</u> :
L'état des stocks mentionnait que :
- 81,49 tonnes de substances et mélanges classés sous la rubrique 4510 - Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë ou chronique 1 étaient stockées ;
- 33,73 tonnes de substances et mélanges classés sous la rubrique 4511 - Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 étaient stockées ;
- l'installation était classée Seveso seuil bas au titre de la rubrique 4001 « Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11 » car la somme Sc était égale à 1,0027.

Pour le mois de décembre 2024, l'Inspection a constaté que l'installation de stockage a répondu à la règle de cumul seuil bas du fait que la somme Sc (dangers pour l'environnement) a été supérieure à 1. Ainsi, la société SERVIPHAR a exploité, le 19/12/2024, une ICPE classée sous la rubrique 4001 de la nomenclature des ICPE, vérifiant la règle de cumul seuil bas mentionnée II de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, sans l'autorisation requise au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.

<u>Etat des stocks du 22/01/2025</u> :
L'état des stocks mentionnait que :
- 73,44 tonnes de substances et mélanges classés sous la rubrique 4510 - Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë ou chronique 1 étaient stockées ;
- 39,88 tonnes de substances et mélanges classés sous la rubrique 4511 - Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 étaient stockées ;
- l'installation n'était pas classée Seveso seuil bas au titre de la rubrique 4001 « Installations

présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11 » car la somme Sc était inférieure à 1 (égale à 0,97).

L'Inspection a constaté que, le 22/01/2025, les quantités de substances et mélanges stockés sur le site étaient conformes à l'arrêté préfectoral du 01/10/2021 portant enregistrement et que l'installation de stockage ne répondait pas à la règle de cumul seuil bas du fait que la somme Sc (dangers pour l'environnement) était inférieure à 1.

Du fait des deux situations d'exploitation illégale d'une installation classée Seveso seuil bas le 04/11/2024 et le 19/12/2024, l'exploitant s'est engagé par courrier du 23/01/2025, à ne plus dépasser le seuil bas par la règle du cumul au titre de la rubrique 4001 de la nomenclature des ICPE. Pour cela, l'exploitant s'est engagé à mettre en place les mesures préventives suivantes :
- contrôle hebdomadaire des stocks et non mensuel ;
- externalisation sur un autre site d'une partie du stock classé sous la rubrique 4510 si le nouveau venait à nouveau à augmenter, notamment 40 tonnes de produits classés sous la rubrique 4510 et qui ne sont pas pharmaceutiques.
L'exploitant s'est engagé à veiller à respecter en permanence les niveaux de stocks autorisés par arrêté préfectoral du 01/10/2021.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué qu'un dossier de demande d'autorisation de statut Seveso seuil bas serait prochainement déposé auprès de la préfecture.

L'exploitant a finalement indiqué, par courrier du 06/02/2025, que les états des stocks de novembre et décembre 2024 comportaient des erreurs de paramétrage sur un produit entreposé. Une fois les corrections apportées sur ces erreurs de paramétrage, l'exploitant a justifié que les quantités de produits entreposés au mois de novembre et décembre restaient inférieures au seuil bas par la règle du cumul au titre de la rubrique 4001 de la nomenclature des ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Voie engin

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.2 - annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Voie engin

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 09/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 05/02/2024

Prescription contrôlée :

Une voie " engins " au moins est maintenue dégagée pour :
- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :
- [...] la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum [...].

Constats :

L'exploitant a présenté deux documents :
- vérification de la capacité portante - SERVIPHAR - Voie d'accès Pompiers du 27/11/2023
- procès verbal « Essaie à la plaque - Module sous chargement statique à la plaque NF P 94117-1 » du 25/10/2022 (déjà présentés lors de l'inspection du 09/11/2023).

Les données fournies dans ces documents ne permettent pas de comparer directement les objectifs imposés par la réglementation. En effet, ces documents ne permettent pas d'attester que :
- la voie « engins » résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- l'aire de mise en station des moyens aériens résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm^2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

<u>Dans un délai de trois mois</u>, l'exploitant devra justifier que :
- la voie « engins » résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- l'aire de mise en station des moyens aériens résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm^2.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 **:** Aire de stationnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.3 - annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Aire de stationnement

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 09/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 05/02/2024

Prescription contrôlée :

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².
Constats : Cf. point N°2 - Voie "engins"
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Cf. Point N°2 - Voie "engins"
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Aire de stationnement au droit des points d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.3 - annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Aire de stationnement au droit des points d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 05/02/2024
Prescription contrôlée : Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : - elle comporte une matérialisation au sol.
Constats : Par courrier du 19/06/2024, l'exploitant a indiqué avoir demandé l'avis du SDIS. Une visite a été effectuée par le SDIS qui a conseillé de matérialiser la zone de 4 mètre par 8 mètres de station des engins à proximité du poteau incendie. L'exploitant s'est engagé à délimiter cette zone. Le jour de l'inspection du 22/01/2025, la zone n'avait pas été encore délimitée. L'exploitant a précisé que la zone est difficilement accessible pour les transporteurs et qu'il y a peu de risque qu'un camion stationne sur la zone.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **<u>Dans un délai d'un mois</u>, l'exploitant justifiera que la zone de stationnement des engins associée au point d'eau incendie a bien été délimitée.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 **:** Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5 - annexes II
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 05/02/2024
Prescription contrôlée : Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.[...]ail ». La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.
Constats : Le plan des implantations du dispositif de désenfumage dans les cellules 5 et 6 a été mis à jour. Ce plan est intégré au dossier des ouvrages exécutés (DOE). Ce plan fait apparaître les calculs visant à justifier du respect des dispositions prévues par le point 5 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017. Il mentionne plus particulièrement le calcul permettant de justifier que la surface utile de l'ensemble des exutoires des cantons des cellules 5 et 6 n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Détection automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 - annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 05/02/2024

Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.
Constats : Afin de répondre aux constats relevés lors de la précédente inspection, l'exploitant avait transmis le contrôle de la détection automatique d'incendie réalisé en janvier 2024. A la suite de ce contrôle, il a également transmis les justificatifs de remise en état des équipements pour lesquels des non-conformités avaient été relevées. Par ailleurs, l'exploitant a transmis le justificatif de la remise en fonctionnement des quatre détecteurs incendie le 26 mars 2024. Néanmoins, l'exploitant a indiqué que la vanne de confinement des eaux d'extinction incendie n'était pas encore asservie à la détection automatique d'incendie. Il a également indiqué ne pas avoir vérifié que les dispositions à prendre en cas de déclenchement manuel de l'alarme incendie sont claires quant au besoin de compartimentage manuel des portes entre cellules et au déclenchement du confinement du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **<u>Dans un délai d'un mois</u>, l'exploitant s'assure que dans ses consignes en cas d'incendie (plan de défense incendie), le cas des dispositions à prendre en cas de déclenchement manuel de l'alarme incendie sont claires quant au besoin de compartimentage manuel des portes entre cellules et au déclenchement du confinement du site.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 **:** Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 – Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux
Prescription contrôlée : En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.
Constats : L'exploitant a indiqué que la vanne de confinement des eaux d'extinction d'un incendie n'avait pas encore été asservie au système de détection automatique d'incendie. Cette vanne ne se ferme actuellement que manuellement. Il a précisé que l'utilisation de cette vanne était liée à une convention de servitude avec un site industriel voisin.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **<u>Dans un délai d'un mois</u>, l'exploitant doit justifier que la vanne de confinement du bassin de récupération est asservie à la détection automatique incendie.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Système de détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22 – Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage.
Constats : L'exploitant fait vérifié annuellement le bon fonctionnement du système de détection automatique d'incendie. A la suite de la précédente inspection du 09/11/2023, l'exploitant avait transmis le compte-rendu du contrôle annuel du système de détection automatique incendie datée du 30/01/2024. Ce compte-rendu mentionne des non-conformités. L'exploitant a transmis par ailleurs les justificatifs de remise en état des équipements faisant l'objet des non-conformités. Le jour de l'inspection du 22/01/2025, l'exploitant a indiqué que la vérification annuelle du système de détection automatique d'incendie n'avait pas encore été effectuée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **<u>Dans un délai d'un mois</u>, l'exploitant transmettra les éléments justifiant que le système de détection automatique d'incendie a fait l'objet d'une vérification de bon fonctionnement.**
Type de suites proposées : Sans suite